

Secrétariat général
Direction de la coordination des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BPE/JV

ARRÊTÉ D'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE
sur les demandes présentées par la société WEERTS LOGISTIC PARK XXVIII en vue d'obtenir l'autorisation environnementale relative à l'exploitation d'un entrepôt logistique ainsi qu'un permis de construire pour son exploitation située sur le territoire de la commune de LOON-PLAGE

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 123-3 à L. 123-18, L. 181-10, L. 512-1, R. 123-3 à R. 123-27 et R. 181-36 à R. 181-38 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 421-1 et suivants, L. 425-1, L. 425-14, R. 421-1 et R. 423-57 ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2023 portant délégation de signature à Mme Astrid TOMBEUX, directrice de la coordination des politiques interministérielles à la préfecture du Nord, ainsi qu'à l'ensemble des personnes placées sous son autorité ;

Vu le récépissé de dépôt de la demande de permis de construire ou de permis d'aménager n°05935922A0016 du 7 décembre 2022 de la mairie de LOON-PLAGE ;

Vu la demande présentée, le 23 décembre 2022 et complétée le 2 octobre 2023, par la société WEERTS LOGISTIC PARK XXVIII, dont le siège social est situé 130 boulevard de la Liberté à 59000 LILLE, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'exploiter un entrepôt logistique sur le territoire de la commune de LOON-PLAGE ;

Vu les études d'impact et de dangers et les pièces du dossier produit à l'appui de cette demande ;

Vu les avis des services consultés ;

Vu l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale des Hauts-de-France du 8 juin 2023 et les éléments de réponse à cet avis transmis le 16 octobre 2023 conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;

Vu le rapport du 22 novembre 2023 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France (DREAL) chargée de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, portant avis sur l'aspect complet et régulier du dossier de demande d'autorisation d'exploiter susvisé ;

Vu la décision du 4 décembre 2023 du président du tribunal administratif de Lille désignant, Monsieur Jean-Michel ROPITAL, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, retraité, en qualité de commissaire-enquêteur et Myriam DUCHENE en qualité de commissaire-enquêtrice suppléante ;

Vu le courrier du 13 décembre 2023 de M. le maire de LOON-PLAGE confiant au préfet du Nord l'ouverture et l'organisation d'une enquête publique unique ;

Considérant ce qui suit :

1. l'article L. 181-10 du code de l'environnement susvisé prévoit que : « Lorsque le projet est soumis à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques, il est procédé à une enquête publique unique, sauf dérogation demandée par le pétitionnaire et accordée lorsqu'elle est de nature à favoriser la bonne réalisation du projet par l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale » ;
2. les conditions pour la tenue d'une enquête publique unique sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

CHAPITRE 1 – OBJET DE L'ENQUÊTE

Article 1.1 – La demande présentée, le 23 décembre 2022 et complétée le 2 octobre 2023, par la société WEERTS LOGISTIC PARK XXVIII, dont le siège social est situé 130 boulevard de la Liberté à 59000 LILLE, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'exploiter un entrepôt logistique sur le territoire de la commune de LOON-PLAGE comprenant les activités principales suivantes :

- au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

- **les activités suivantes soumises à autorisation :**

1436-1. Stockage ou emploi de liquides de point éclair compris entre 60°C et 93°C, à l'exception des boissons alcoolisées. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant : **1.** Supérieure ou égale à 1 000 t. La quantité stockée étant de 2 100 t.

1450-1. Stockage ou emploi de solides inflammables. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : **1.** Supérieure ou égale à 1 t. La quantité totale étant de 120 t.

1510-2-a. Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts. « Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : **2.** Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : a) Supérieur ou égal à 900 000 m³. Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits

combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes ». La quantité stockée étant de 1 150 000 m³ avec maximum de 73 000 t de matières combustibles¹.

1630-1. Emploi ou stockage de lessives de soude ou de potasse caustique. Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : **1.** Supérieure à 250 t. La quantité totale étant de 1 700 t.

4001. Installations présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux et vérifiant la règle de cumul seuil bas ou la règle de cumul seuil haut mentionnées au II de l'article R. 511-11.

4330-1. Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60°C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : **1.** Supérieure ou égale à 10 t. La quantité stockée étant de 20 t.

4331-1. Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : **1.** Supérieure ou égale à 1 000 t. La quantité stockée étant de 2 100 t.

4510-1. Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : **1.** Supérieure ou égale à 100 t. Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 100 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t. La quantité présente étant de 115 t.

4755-2-a. Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. **2.** Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant : **a)** Supérieure ou égale à 500 m³. Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t.

o **les activités suivantes soumises à déclaration contrôlée :**

1185-2-a. Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). **2.** Emploi dans des équipements clos en exploitation. **a)** Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg. La quantité cumulée étant de 450 kg.

¹ *Spécificités associées à la rubrique ICPE 1510-2-a :*

Les rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 couvertes par la rubrique 1510 engoberaient les quantités de matières suivantes : volumes et tonnages pris en compte uniquement sur les cellules 2 à 7 :

- une quantité maximale de 200 000 m³ et 61 000 t de polymères (2662) ;*
- une quantité maximale de 200 000 m³ et 61 000 t de pneumatiques dans les autres cas (2663-2) ;*
- une quantité maximale de 200 000 m³ et 61 000 t de papiers, cartons, ou matériaux combustibles analogues (1530) ;*
- une quantité maximale de 200 000 m³ et 61 000 t de bois ou matériaux combustibles analogues (1532).*

L'établissement répond à la règle de dépassement « seuil bas » par la règle du cumul définie à l'article R. 511-11 du code de l'environnement.

4511-2. Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : **2.** Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t. Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 200 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t. La quantité présente étant de 150 t.

4741-2. Les mélanges d'hypochlorite de sodium classés dans la catégorie de toxicité aquatique aiguë 1 [H400] contenant moins de 5 % de chlore actif et non classés dans aucune des autres classes, catégories et mentions de danger visées dans les autres rubriques pour autant que le mélange en l'absence d'hypochlorite de sodium ne serait pas classé dans la catégorie de toxicité aiguë 1 [H400]. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : **2.** Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 200 t. Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 200 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t.

◦ **les activités suivantes soumises à déclaration :**

2171. Dépôts de fumiers, engrais et supports de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole. Le dépôt étant supérieur à 200 m³. La quantité déposée étant de 600 m³.

2925-1. Ateliers de charge d'accumulateurs électriques. 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW. La puissance étant de 1 600 kW.

4320-2. Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : **2.** Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t. Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 150 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t. La quantité présente étant de 149 t.

4321-2. Aérosols « extrêmement inflammables » ou « inflammables » de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammable de catégorie 1 ou 2, ni de liquide inflammable de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : **2.** Supérieure ou égale à 500 t et inférieure à 5 000 t. La quantité présente étant de 2 500 t.

4801-2. Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : **2.** Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t. La quantité étant de 499 t.

- **les activités liées aux rubriques 2910, 4220, 4310, 4422, 4440, 4441, 4718, 4734 et 4755-1 ne sont pas classées car les volumes sont sous les seuils.**

• au titre du permis de construire

La demande de permis de construire n°05935922A0016 a été déposée en mairie de LOON-PLAGE le 7 décembre 2022.

est soumise à l'enquête publique unique, pendant 32 jours consécutifs, du lundi 8 janvier à 9h00 au jeudi 8 février 2024 à 17h00 conformément aux dispositions réglementaires susvisées.

CHAPITRE 2 – MESURES DE PUBLICITÉ

Article 2.1 – Accès au dossier

Un exemplaire du dossier contenant l'étude d'impact et l'étude de dangers, une note de présentation non technique ainsi que l'avis de l'autorité environnementale et les éléments de réponse à cet avis, transmis le 16 octobre 2023, conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, sera déposé pendant toute la durée de l'enquête, soit 32 jours consécutifs du **lundi 8 janvier à 9h00 au jeudi 8 février 2024 à 17h00** en mairie de **LOON-PLAGE**, siège de l'enquête, où toute personne intéressée pourra en prendre connaissance pendant les heures d'ouverture de la mairie :

du lundi au vendredi
de 8h30 à 12h00
et de 13h30 à 17h00.

Pendant toute la durée de l'enquête, une version numérique du dossier sera accessible sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-autorisations-2023>).

Un poste informatique sera également à la disposition du public afin de consulter le dossier dématérialisé d'enquête aux heures d'ouverture de la préfecture du Nord – 12 rue Jean sans Peur – 59039 LILLE, du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 16h00 et le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 15h30 sur rendez-vous.

Enfin, des informations complémentaires relatives au projet peuvent être obtenues auprès de la société « WEERTS LOGISTIC PARK XXVIII » à l'adresse 130 boulevard de la Liberté à 59000 LILLE, et plus précisément à Monsieur Christophe WEERTS par téléphone : +32.473.20.89.57 ou par courriel : cweerts@weertsgroup.com.

Article 2.2 – Avis au public

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant celle-ci, un avis au public, établi aux frais du demandeur, sera affiché en mairie, par le soin du maire, dans la commune de LOON-PLAGE (commune d'installation).

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par le maire de la commune précitée. Ce certificat d'affichage devra être envoyé par le maire à la préfecture du Nord – Bureau des procédures environnementales – 12 rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex, qui en transmettra une copie au commissaire enquêteur.

En outre, l'avis, conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 9 septembre 2021, sera affiché, visible et lisible de la voie publique, sur des panneaux par le demandeur sur chacune des voies d'accès aux terrains, objet de la demande d'exploitation ou, s'il y a lieu, des voies publiques.

Par ailleurs, l'enquête sera annoncée quinze jours avant son ouverture et rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci, par les soins du préfet du département du Nord, et aux frais du demandeur, dans les journaux LA VOIX DU NORD et NORD ÉCLAIR, ainsi que sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-autorisations-2023>).

CHAPITRE 3 – DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

Article 3.1 – Monsieur Jean-Michel ROPITAL, en sa qualité de commissaire-enquêteur, se tiendra à la disposition du public, en mairie de LOON-PLAGE, au lieu de consultation du dossier :

- le lundi 8 janvier 2024 de 9h00 à 12h00 ;
- le mardi 16 janvier 2024 de 14h00 à 17h00 ;
- le mercredi 24 janvier 2024 de 9h00 à 12h00 ;
- le jeudi 8 février 2024 de 14h00 à 17h00.

La gestion quotidienne des actes relatifs à l'enquête (consultation du dossier, gestion du registre, réception documents, communication des dépositions au commissaire-enquêteur...) sera assurée par la mairie de LOON-PLAGE.

Article 3.2 – Les observations et propositions écrites seront consignées dans le registre ouvert, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, en mairie de LOON-PLAGE. Des observations et propositions peuvent également être transmises :

- par voie électronique sur le registre dématérialisé dédié à cette enquête : <https://www.registre-dematerialise.fr/5091> ;
- par courrier électronique à l'adresse : enquete-publique-5091@registre-dematerialise.fr (en précisant dans le sujet : dossier WEERTS LOGISTIC PARK XXVIII à LOON-PLAGE), ces contributions seront publiées dans les meilleurs délais sur le registre dématérialisé ;
- exceptionnellement, de façon orale au commissaire-enquêteur pendant ses permanences ;
- par voie postale en mairie de LOON-PLAGE, 27 place de la République, jusqu'à la date de clôture de l'enquête, à l'attention de Monsieur le commissaire-enquêteur (en précisant sur l'enveloppe : Enquête publique WEERTS LOGISTIC PARK XXVIII à LOON-PLAGE).

Le public est averti que toutes les observations et propositions seront reportées donc accessibles sur le site internet.

Le commissaire-enquêteur peut décider de la prolongation de l'enquête, qui doit alors être notifiée au préfet du Nord au plus tard huit jours avant la fin de l'enquête et portée à la connaissance du public au plus tard à la date initiale de fin d'enquête.

CHAPITRE 4 – CLÔTURE DE L'ENQUÊTE

Après clôture de l'enquête le jeudi 8 février 2024, le commissaire-enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le demandeur et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans le procès verbal, en l'invitant à produire dans un délai maximum de 15 jours, ses observations éventuelles.

Dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur enverra au préfet du Nord, sous-couvert du sous-préfet de DUNKERQUE, le dossier de l'enquête comprenant le registre accompagné des observations du public ainsi que son rapport et ses conclusions motivées. Ce délai pourra être reporté sur la demande argumentée du commissaire enquêteur et après avis de l'exploitant. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-autorisations-2023>), à la préfecture du Nord ainsi que dans la mairie siège de l'enquête publique pendant une durée d'un an.

À l'issue de cette phase d'enquête, le préfet du Nord prendra une décision d'autorisation environnementale ou de refus d'exploitation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de LOON-PLAGE rendra sa décision d'accord ou de refus de permis de construire.

Le conseil municipal de LOON-PLAGE, pourra formuler son avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête.

Cet avis ne pourra toutefois être pris en considération que s'il est exprimé au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

CHAPITRE 5 – NOTIFICATIONS

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de LOON-PLAGE ;
- monsieur Jean-Michel ROPITAL, commissaire-enquêteur ;
- président du tribunal administratif de Lille ;
- président du grand port maritime de Dunkerque ;
- président de la communauté urbaine de Dunkerque ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France (DREAL) chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Fait à Lille, le **18 DEC. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
la directrice



Astrid TOMBEUX

1965 330 81

George W. ...